

L'exécution dans le domaine de la protection des jeunes travailleurs

Karin Moser Bienne, le 10 novembre 2016

🛡 Plan

- Situation de départ
- Course de Relais
- Passage du témoin
- Étape 1 2: Ordonnance du département Mesures
 - d'accompagnement
- Étape 3: Autorisations de former des apprentis
- Étape 4: Consultation
- Conclusion et remerciements



O

Situation de départ

HarmoS: début de l'école à 4 ans

+ années d'école obligatoire <u>11 ans</u>

= fin de l'école obl. (& début de

l'apprentissage) à

<u>15 ans</u>

Désormais travaux dangereux

à partir de

15 ans

Mesures SST dans 180 plans de formation

0

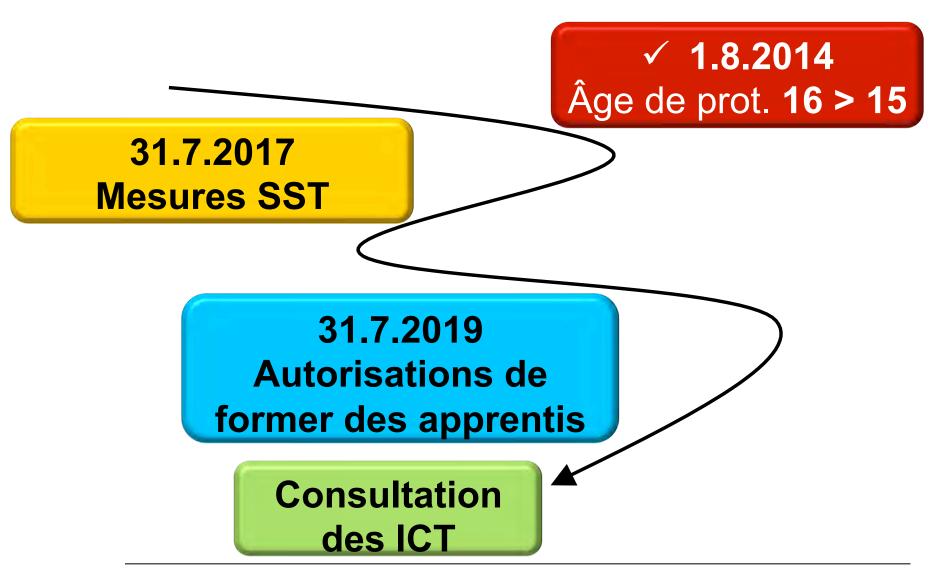
Course de relais: départ et arrivée

31 juillet 2019 SST dans l'apprentissage



Q

Course de relais en 4 étapes

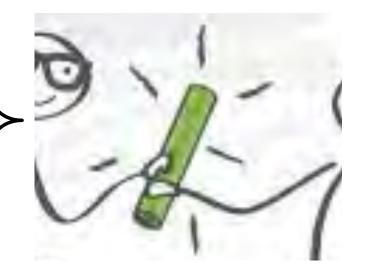


O

Passage du témoin «travaux dangereux»

Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Directive CFST n
°6508, annexe I
«Dangers particuliers»



© Étape 1 - 2

- Révision OLT 5
- Mesures d'accompagnement SST
 - SST ... sécurité et santé au travail
- Approuvées pour 60 filières d'apprentissage sur 180 jusqu'à maintenant
- Mesures = obligation des OrTra
 - OrTra... Organisation du monde du travail (partenariat)



Étape 2: annexe 2 du plan de formation



Chiffre Travail dangereux (Expression selon la		aux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO) contrôle du SECO)							
Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Chiffre(s) ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance		n .	Appui de	Instruction Surveillance des personnes en des personnes en form			
S	ujets d	le prévention	M	esi	ure	es			1
		1 Formation 2 Instruction							
PlaFo: Tra	avail e	t danger				eillar		,	

Art. 4, al. 5, OLT 5:

«L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux au sens des législations sur le travail et sur l'assurance-accidents qui est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités, doit être prévu par l'autorisation cantonale de former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation.»

V

Étape 3: autorisation de former



Auto-Déclaration de l'entreprise formatrice:



Signature de l'entreprise formatrice = lecture, compréhension et application des mesures d'accompagnement



Étape 4: consultation de l'ICT



Q

Résultats intermédiaires



 L'échange intra-cantonal de données sur les nouvelles entreprises de formation (ou sur celles qui existaient déjà) fonctionne bien.



Jusqu'à présent, 2 à 25 % de toutes les entreprises de formation ont reçu les formulaires d'auto-déclaration. Le retour va d'hésitant à bon.



Le nombre d'autorisations de former inactives (non nécessaires) n'est pas clair.

Q

Résultats intermédiaires



•3 cantons (ICT comprises) organisent /ont organisé des séances d'information



•4 cantons (ICT comprises) collaborent aux cours destinés aux formateurs professionnels, aux cours interentreprises ou à ceux des écoles professionnelles



Exécution de la LFPr ≠ LTr ≠ LAA, c.-à-d. «Nous faisons connaissance» versus «Nous collaborons de manière satisfaisante depuis 15 ans»

V

Résultats intermédiaires



Charge administrative
 supplémentaire («tigre de papier»),
 impliquant un conseil chronophage
 auprès des petites et micro-entreprises
 formatrices



■Mesures d'accompagnement ≠ spécifiques aux jeunes



■Données LAA ≠ LFPr; LAA = LTr?!



Conclusion



O

Remerciements

Pour les 3 (de 4) étapes, je remercie ...

- tous les cantons,
- les 17 partenaires interrogés,
- · mes collègues du SECO,
- les experts de la SUVA.



Perspectives

 Cours du SECO Protection des jeunes travailleurs

23 mars 2017: n° 461-17.d/f (introduction) et 462-17.d/f (échange d'expériences)

 Projet-pilote de formation mené par le SECO

«VVO 2010 – Fonction connectrice»,

- 2 décembre 2016:
 - ✓ Durée du travail et du repos
 - ✓ Protection de la maternité
 - ✓ Protection des jeunes travailleurs